FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

## PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Synthèse concernant les modèles (adéquation des fonds propres) «CA»

1.1. Remarques générales

11. Les cinq modèles CA regroupent des informations sur les numérateurs du premier pilier (fonds propres, fonds propres de catégorie 1, fonds propres de base de catégorie 1), le dénominateur (exigences de fonds propres) et l’application des dispositions transitoires du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE:

(a) Le modèle CA1 concerne le montant des fonds propres des établissements, avec une ventilation des éléments nécessaires pour obtenir ce montant. Le montant des fonds propres obtenu intègre l'effet cumulé de l'application des dispositions transitoires du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE par type de capitaux;

(b) Le modèle CA2 synthétise les montants totaux d'exposition au risque (TREA) avec et sans application du plancher, et les montants totaux d’exposition au risque en approches standard (S-TREA), tels que définis respectivement à l'article 92, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013.

(c) Le modèle CA3 contient les ratios pour lesquels le règlement (UE) nº 575/2013 a fixé une limite minimale, des ratios du deuxième pilier ainsi que d’autres données liées;

(d) Le modèle CA4 contient les éléments pour mémoire nécessaires, entre autres, au calcul des éléments de CA1, ainsi que des informations au sujet des coussins de fonds propres de la directive 2013/36/UE;

(e) Le modèle CA5 contient les données nécessaires au calcul de l’effet de l’application des dispositions transitoires du règlement (UE) nº 575/2013 sur les fonds propres. Ce modèle CA5 deviendra caduc à l'expiration de ces dispositions transitoires.

12. Les modèles doivent être utilisés par toutes les entités déclarantes, quelles que soient les normes comptables appliquées, bien que certains éléments du numérateur soient spécifiques aux entités ayant opté pour les règles d’évaluation de type IAS/IFRS. Généralement, les données du dénominateur sont liées au résultat final déclaré dans le modèle correspondant, dans le cadre du calcul du montant total d'exposition au risque.

13. Le total des fonds propres se compose de plusieurs types de fonds propres: les fonds propres de catégorie 1 (T1), constitués de la somme des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1), ainsi que les fonds propres de catégorie 2 (T2).

14. Dans les modèles CA, l’application des dispositions transitoires du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE est traitée comme suit:

(a) Les éléments de CA1 sont généralement déclarés sans ajustements transitoires. Cela signifie que les chiffres des postes CA1 sont calculés conformément aux dispositions finales (c’est-à-dire comme s'il n'existait pas de dispositions transitoires), à l'exception des éléments synthétisant l'effet des dispositions transitoires. Pour chaque type de fonds propres (CET1, AT1 et T2), il y a trois postes différents dans lesquels tous les ajustements opérés en raison des dispositions transitoires sont inclus.

(b) Les dispositions transitoires peuvent en outre avoir un impact sur l'insuffisance des AT1 et des T2 (c'est-à-dire la déduction excédentaire des AT1 ou des T2, régie respectivement par les articles 36, paragraphe 1, point j), et 56, point e), du règlement (UE) nº 575/2013). En conséquence, les éléments contenant ces insuffisances peuvent indirectement refléter l'effet de ces dispositions transitoires.

(c) Le modèle CA5 est exclusivement réservé à la déclaration de l’effet engendré par l’application des dispositions transitoires du règlement (UE) nº 575/2013 ayant une incidence sur les fonds propres.

15. Le traitement des exigences du deuxième pilier peut varier selon les États membres (l’article 104 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE doit être transposé en droit national). Seul l’impact des exigences du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité ou le ratio cible doit être indiqué dans le cadre de la déclaration de solvabilité exigée en vertu du règlement (UE) nº 575/2013.

a) Les modèles CA1, CA2 ou CA5 ne traitent que du premier pilier.

b) Le modèle CA3 aborde l'impact global des exigences supplémentaires du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité. Il se concentre principalement sur les ratios cibles eux-mêmes. Il n’y a aucun autre lien avec les modèles CA1, CA2 et CA5.

c) Le modèle CA4 contient une cellule concernant les exigences supplémentaires de fonds propres relatives au deuxième pilier. Cette cellule n'est pas liée, par le biais des règles de validation, aux ratios de fonds propres du modèle CA3, et traduit les dispositions de l'article 104 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, qui mentionne explicitement les exigences supplémentaires de fonds propres comme étant une piste dans le cadre des décisions concernant le deuxième pilier.

15 *bis*. L’application des exigences de plancher de fonds propres peut avoir une incidence sur le TREA ainsi que sur les exigences de fonds propres dont le calcul dépend du TREA: ratios de fonds propres, exigences du deuxième pilier et coussins de fonds propres. Lorsqu'une autorité compétente applique la dérogation prévue à l’article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013, les informations sur les exigences de plancher de fonds propres sont déclarées en conséquence.

a) Le modèle CA2 contient les montants totaux d’exposition au risque avec et sans application du plancher, ainsi qu’en approches standard. Le TREA avec application du plancher et en approches standard reflète l’effet des dispositions transitoires relatives au plancher de fonds propres défini à l’article 465 du règlement (UE) nº 575/2013.

b) Le modèle CA3 contient les ratios de fonds propres avec et sans application du plancher et l’exigence de fonds propres SREP totale (TSCR) avant et après application du plafond prévu à l’article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE, ainsi que les ratios de fonds propres sans application des dispositions transitoires relatives au plancher de fonds propres.

15 *ter*. Le modèle CA4 contient les montants d’ajustements pour le plancher avec et sans application des dispositions transitoires relatives au plancher de fonds propres, ainsi que le pourcentage de plancher de fonds propres applicable conformément à l’article 465, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.

15 *quater*. Le modèle C 06.02 contient l’ajustement pour le plancher du TREA des entités comprises dans le périmètre de consolidation.

15 *quinquies*. Les modèles C10.00, C13.01, C14.01 et C34.02 contiennent des informations sur les valeurs exposées au risque et le TREA, selon l'approche standard, calculés conformément à l’article 92, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 et, le cas échéant, sur l’incidence des dispositions transitoires pour le calcul du S-TREA.

1.2. C 01.00 - FONDS PROPRES (CA1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | 1. Fonds propres  Article 4, paragraphe 1, point 118), et article 72 du règlement (UE) nº 575/2013  Les fonds propres d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2. |
| 0015 | 1.1 Fonds propres de catégorie 1  Article 25 du règlement (UE) nº 575/2013  Les fonds propres de catégorie 1 d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 0020 | 1.1.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)  Article 50 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0030 | 1.1.1.1 Instruments de capital et primes d’émission éligibles en tant que fonds propres CET1  Article 26, paragraphe 1, points a) et b), articles 27 à 30, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | 1.1.1.1.1 Instruments de capital entièrement libérés  Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d’établissements analogues (articles 27 et 29 du règlement (UE) nº 575/2013) sont à inclure.  La prime d'émission liée à ces instruments n'est pas incluse.  Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d’urgence sont inclus si toutes les conditions de l’article 31 du règlement (UE) nº 575/2013 sont remplies. |
| 0045 | 1.1.1.1.1\* Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence  Article 31 du règlement (UE) nº 575/2013  Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d’urgence sont inclus dans les fonds propres CET1 si toutes les conditions de l’article 31 du règlement (UE) nº 575/2013 sont remplies. |
| 0050 | 1.1.1.1.2\* Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles  Article 28, paragraphe 1, points b), l) et m), du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 0060 | 1.1.1.1.3 Prime d'émission  Article 4, paragraphe 1, point 124), et article 26, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital entièrement libérés». |
| 0070 | 1.1.1.1.4 (-) Propres instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) nº 575/2013.  Fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l’établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration et montants d’instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à déduire conformément à l’article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission[[1]](#footnote-1). Poste soumis aux exceptions de l’article 42 du règlement (UE) nº 575/2013.  La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.  Les points 1.1.1.1.4 à 1.1.1.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.1.1.5. |
| 0080 | 1.1.1.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) nº 575/2013.  Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 inclus dans la rubrique 1.1.1.1 et détenus par des établissements du groupe consolidé, et montants d’instruments CET1 à déduire conformément à l’article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) no 241/2014.  Le montant à déclarer intègre les détentions dans le portefeuille de négociation, calculées sur la base de la position longue nette, conformément à l’article 42, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | 1.1.1.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments CET1  Article 4, paragraphe 1, point 114), article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0091 | 1.1.1.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments CET1  Article 4, paragraphe 1, point 126), article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0092 | 1.1.1.1.5 (–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments CET1  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) nº 575/2013.  Conformément à l’article 36, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 575/2013, il convient de déduire «les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l’établissement a l’obligation réelle ou éventuelle d’acquérir en vertu d’une obligation contractuelle existante». |
| 0130 | 1.1.1.2 Résultats non distribués  Article 26, paragraphe 1, point c), et article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l'exercice précédent ainsi que les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice éligibles. |
| 0140 | 1.1.1.2.1 Résultats non distribués des exercices précédents  Article 4, paragraphe 1, point 123), et article 26, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  L’article 4, paragraphe 1, point 123), du règlement (UE) nº 575/2013 définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable». |
| 0150 | 1.1.1.2.2 Profits ou pertes éligibles  Article 4, paragraphe 1, point 121), article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  L’article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 permet d’inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d’exercice, sous réserve de l’autorisation préalable de l’autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies.  Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme indiqué à l’article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0160 | 1.1.1.2.2.1 Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère  Article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer est le profit ou la perte déclaré dans le compte de résultat comptable. |
| 0170 | 1.1.1.2.2.2 (-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible  Article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne demeure vide lorsque l'établissement a déclaré des pertes pour la période de référence, car les pertes sont intégralement déduites des fonds propres de base de catégorie 1.  Si l’établissement affiche un bénéfice, il convient de déclarer la part non éligible de ce bénéfice, en vertu de l’article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 (à savoir les bénéfices non audités et les charges ou dividendes prévisibles).  Remarque: en cas de bénéfices, le montant à déduire correspondra au moins aux dividendes intermédiaires. |
| 0180 | 1.1.1.3 Autres éléments du résultat global cumulés  Article 4, paragraphe 1, point 100), et article 26, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer doit être net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul, avant l'application des filtres prudentiels. Le montant à déclarer est déterminé conformément à l’article 13, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission. |
| 0200 | 1.1.1.4 Autres réserves  Article 4, paragraphe 1, point 117), et article 26, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans le règlement (UE) nº 575/2013, les autres réserves sont définies comme étant des «réserves au sens du référentiel comptable applicable soumises à des obligations d’information en vertu de ce référentiel, à l’exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global cumulés ou dans les résultats non distribués».  Le montant à déclarer doit être de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul. |
| 0210 | 1.1.1.5 Fonds pour risques bancaires généraux  Article 4, paragraphe 1, point 112), et article 26, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) nº 575/2013.  L’article 38 de la directive 86/635/CEE du Conseil définit les fonds pour risques bancaires généraux comme “les montants que l’établissement de crédit décide d’affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l’imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.”  Le montant à déclarer doit être de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul. |
| 0220 | 1.1.1.6 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 483, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 484 à 487, du règlement (UE) nº 575/2013  Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 0230 | 1.1.1.7 Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1  Article 4, paragraphe 1, point 120), et article 84 du règlement (UE) nº 575/2013  Somme de tous les montants d'intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés. |
| 0240 | 1.1.1.8 Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires  Articles 479 et 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Ajustements apportés aux intérêts minoritaires en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5. |
| 0250 | 1.1.1.9 Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels  Articles 32 à 35 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0260 | 1.1.1.9.1 (-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés  Article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond à l'augmentation de la valeur des capitaux propres d'un établissement résultant d'actifs titrisés, selon le référentiel comptable applicable.  Ce poste peut par exemple inclure les produits futurs sur marge d'intérêt qui résultent en une plus-value pour l'établissement, ou, lorsque l'établissement est l'initiateur de la titrisation, les gains nets résultant de la capitalisation de produits futurs des actifs titrisés qui fournissent du rehaussement de crédit à certaines positions de la titrisation. |
| 0270 | 1.1.1.9.2 Réserves de couverture de flux de trésorerie  Article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il est positif si les couvertures de flux de trésorerie se traduisent par une perte (c'est-à-dire si elles réduisent les capitaux propres comptables), et inversement. Par conséquent, le signe doit être l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.  Le montant à déclarer est net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul. |
| 0280 | 1.1.1.9.3 Pertes et gains cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur  Article 33, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il est positif si l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement entraîne une perte (c’est-à-dire réduit les capitaux propres comptables), et inversement. Par conséquent, le signe doit être l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.  Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste. |
| 0285 | 1.1.1.9.4 Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan  Article 33, paragraphe 1, point c), et article 33, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer peut être positif ou négatif. Il est positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement, et inversement. Par conséquent, le signe doit être l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.  Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste. |
| 0290 | 1.1.1.9.5 (-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente  Articles 34 et 105 du règlement (UE) nº 575/2013  Ajustements de la juste valeur des expositions incluses dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille hors négociation en raison des normes plus strictes d’évaluation prudente prévues à l’article 105 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0300 | 1.1.1.10 (-) Goodwill  Article 4, paragraphe 1, point 113), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0310 | 1.1.1.10.1 (-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle  Article 4, paragraphe 1, point 113), et article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le terme «goodwill» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer pour ce poste est identique au montant figurant au bilan. |
| 0320 | 1.1.1.10.2 (-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants  Article 37, point b), et article 43 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0330 | 1.1.1.10.3 Passifs d'impôt différé associés au goodwill  Article 37, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si le goodwill faisait l'objet d'une réduction de valeur ou était décomptabilisé conformément au référentiel comptable applicable. |
| 0335 | 1.1.1.10.4 Réévaluation comptable du goodwill des filiales découlant de la consolidation des filiales imputable à des tiers  Article 37, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant de la réévaluation comptable du goodwill des filiales découlant de la consolidation des filiales imputable à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2. |
| 0340 | 1.1.1.11 (-) Autres immobilisations incorporelles  Article 4, paragraphe 1, point 115), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, points a) et c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable. |
| 0350 | 1.1.1.11.1 (-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé  Article 4, paragraphe 1, point 115), et article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.  Le montant à déclarer ici correspond au montant des immobilisations incorporelles inscrites au bilan conformément à la norme comptable applicable, à l’exclusion du goodwill et du montant des actifs logiciels évalués prudemment qui n’est pas déduit des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0352 | 1.1.1.11.1.1 (-) dont actifs logiciels comptabilisés en tant qu’autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d’impôt différé  Article 4, paragraphe 1, point 115), et article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des actifs logiciels comptabilisés en tant qu’immobilisations incorporelles qui est déduit des CET1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 13 bis du règlement délégué (UE) nº 241/2014. Le montant déclaré ne tient pas compte des effets de l’application du traitement prévu à l’article 37, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les passifs d’impôt différé associés à ces actifs logiciels.  Si un établissement décide de déduire intégralement ses actifs logiciels conformément à l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013, au lieu d’appliquer le traitement prévu à l’article 13 bis du règlement délégué (UE) nº 241/2014, le montant déclaré sur cette ligne correspond au montant des actifs logiciels comptabilisés en tant qu’immobilisations incorporelles selon la norme comptable applicable. |
| 0360 | 1.1.1.11.2 Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles  Article 37, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des passifs d’impôt différé qui seraient éteints, si les immobilisations incorporelles autres que le goodwill et les actifs logiciels évalués prudemment qui sont exemptés de la déduction des éléments CET1 conformément à l’article 13 bis du règlement délégué (UE) nº 241/2014 se dépréciaient ou étaient décomptabilisées selon la norme comptable applicable. |
| 0362 | 1.1.1.11.2.1 Passifs d’impôt différé associés à des actifs logiciels comptabilisés en tant qu’immobilisations incorporelles  Article 37, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  La part des passifs d’impôt différé qui est associée au montant des actifs logiciels comptabilisés comme immobilisations incorporelles qui est déduit des CET1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 et à l’article 13 bis du règlement délégué (UE) nº 241/2014, ou à l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0365 | 1.1.1.11.3 Réévaluation comptable des autres immobilisations incorporelles des filiales découlant de la consolidation des filiales imputables à des tiers  Article 37, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant de la réévaluation comptable des immobilisations incorporelles des filiales, autres que le goodwill, consécutive à la consolidation des filiales, imputables à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2. |
| 0370 | 1.1.1.12 (-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés  Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0380 | 1.1.1.13 (-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI  Article 36, paragraphe 1, point d), et articles 40, 158 et 159 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer n’est pas réduit par une augmentation du montant des actifs d’impôt différé dépendant de bénéfices futurs, ou par d’autres effets fiscaux supplémentaires, qui auraient lieu si les provisions atteignaient le niveau des pertes attendues (article 40 du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 0390 | 1.1.1.14 (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 36, paragraphe 1, point e), et article 41 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0400 | 1.1.1.14.1 (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 36, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les actifs de fonds de pension à prestations définies sont définis comme les «actifs d'un fonds ou d'un plan de pension à prestations définies, selon le cas, nets du montant des obligations au titre du même fonds ou plan».  Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan (en cas de déclaration distincte). |
| 0410 | 1.1.1.14.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies  Article 4, paragraphe 1, points 108) et 109), et article 41, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les actifs de fonds de pension à prestations définies faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisés conformément au référentiel comptable applicable. |
| 0420 | 1.1.1.14.3 Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte  Article 4, paragraphe 1, point 109), et article 41, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Ce poste ne présente un montant que si l'autorité compétente a préalablement donné son consentement à ce que le montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire soit réduit.  Les actifs de cette ligne sont soumis à une pondération de risque selon les exigences de risque de crédit. |
| 0430 | 1.1.1.15 (-) Détentions croisées de fonds propres CET1  Article 4, paragraphe 1, point 122), article 36, paragraphe 1, point g), et article 44 du règlement (UE) nº 575/2013.  Détentions d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.  Le montant à déclarer est calculé sur la base des positions longues brutes et intègre les éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance. |
| 0440 | 1.1.1.16 (-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1  Article 36, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1». Ce montant doit être déduit des fonds propres de base de catégorie 1. |
| 0450 | 1.1.1.17 (-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 4, paragraphe 1, point 36), article 36, paragraphe 1, point k) i), et articles 89 à 91 du règlement (UE) nº 575/2013.  Une participation qualifiée est définie comme «le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise».  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du règlement (UE) nº 575/2013, les participations qualifiées peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %. |
| 0460 | 1.1.1.18 (-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les positions de titrisation qui peuvent soit recevoir une pondération de risque de 1 250 % soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) ii), du règlement (UE) nº 575/2013) sont déclarées dans ce poste. |
| 0470 | 1.1.1.19 (-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 36, paragraphe 1, point k) iii), et article 379, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les positions de négociation non dénouées reçoivent une pondération de risque de 1 250 % après 5 jours suivant le second volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction, conformément aux exigences de fonds propres pour le risque de règlement. À défaut, elles peuvent être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) iii), du règlement (UE) nº 575/2013). Dans le dernier cas, ces positions seront déclarées dans ce poste. |
| 0471 | 1.1.1.20 (-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 36, paragraphe 1, point k) iv), et article 153, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 575/2013.  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iv), du règlement (UE) nº 575/2013, les es positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %. |
| 0472 | 1.1.1.21 (-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %  Article 36, paragraphe 1, point k) v), et article 155, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) v), du règlement (UE) nº 575/2013, les expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %. |
| 0480 | 1.1.1.22 (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 36, paragraphe 1, point h), articles 43 à 46, article 49, paragraphes 2 et 3, et article 79 du règlement (UE) nº 575/2013.  Part des détentions de l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de base de catégorie 1.  En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 2 et 3). |
| 0490 | 1.1.1.23 (-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c); Article 38 et article 48, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles (sans la part des passifs d'impôt différé associés imputés aux actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 575/2013) qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point a), dudit règlement. |
| 0500 | 1.1.1.24 (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27) et article 36, paragraphe 1, point i); article 43, 45 et 47, article 48, paragraphe 2, point b), article 49, paragraphes 1, 2 et 3 et article 79 du règlement (UE) nº 575/2013.  Part des détentions détenues par l’établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d’entités du secteur financier (telles que définies à l’article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l’article 48, paragraphe 1, point b), dudit règlement.  En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 0510 | 1.1.1.25 (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %  Article 48, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, ainsi que les détentions directes, indirectes et synthétiques détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 17,65 % visé à l'article 48, paragraphe 2, dudit règlement. |
| 0511 | 1.1.1.25.1 (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 % relatif aux instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important |
| 0512 | 1.1.1.25.2 (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 % relatif aux actifs d’impôt différé résultant de différences temporelles |
| 0513 | 1.1.1.25A (-) Couverture insuffisante des expositions non performantes  Article 36, paragraphe 1, point m), et article 47 quater du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0514 | 1.1.1.25B (-) Déductions de l'engagement de valeur minimale  Article 36, paragraphe 1, point n), et article 132 quater, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0515 | 1.1.1.25C (-) Autres charges d'impôt prévisibles  Article 36, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) nº 575/2013.  Charges d'impôt relatives à des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 prévisibles au moment de leur calcul, autres que celles qui ont déjà été prises en compte dans l’une des autres lignes relatives aux éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en réduisant le montant de l’élément de fonds propres de base de catégorie 1 en question. |
| 0520 | 1.1.1.26 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1  Articles 469 à 478 et article 481 du règlement (UE) nº 575/2013.  Ajustements aux déductions dues aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 0524 | 1.1.1.27 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 3 du règlement (UE) nº 575/2013  Si un établissement décide de déduire intégralement ses actifs logiciels conformément à l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013, au lieu d’appliquer le traitement prévu à l’article 13 bis du règlement délégué (UE) nº 241/2014, le montant supplémentaire déduit n’est pas déclaré sur cette ligne mais à la ligne 0352. |
| 0529 | 1.1.1.28 Éléments de fonds propres CET1 ou déductions - autres  Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres de base de catégorie 1 ou une déduction d’un élément de fonds propres de base de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 020 à 524.  Cette ligne n’est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) nº 575/2013 au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d’éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre dudit règlement). |
| 0530 | 1.1.2 FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)  Article 61 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0540 | 1.1.2.1 Instruments de capital et primes d’émission éligibles en tant que fonds propres AT1  Article 51, point a), articles 52, 53 et 54, article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0551 | 1.1.2.1.1 Instruments de capital directement émis entièrement libérés  Article 51, point a), et articles 52, 53 et 54 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 0560 | 1.1.2.1.2 (\*) Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles  Article 52, paragraphe 1, points c), e) et f), du règlement (UE) nº 575/2013  Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments. |
| 0571 | 1.1.2.1.3 Prime d'émission  Article 51, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital entièrement libérés et directement émis». |
| 0580 | 1.1.2.1.4 (-) Propres instruments AT1  Article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) nº 575/2013.  Propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration et montant des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 à déduire conformément à l’article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 241/2014. Poste soumis aux exceptions de l’article 57 du règlement (UE) nº 575/2013.  La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.  Les points 1.1.2.1.4 à 1.1.2.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.2.1.5. |
| 0590 | 1.1.2.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments AT1  Article 4, paragraphe 1, point 144), article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) nº 575/2013.  Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 inclus dans la rubrique 1.1.2.1.1 et détenus par des établissements du groupe consolidé, et montants d’instruments AT1 à déduire conformément à l’article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 241/2014. |
| 0620 | 1.1.2.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments AT1  Article 52, paragraphe 1, point b) ii), article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0621 | 1.1.2.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments AT1  Article 4, paragraphe 1, point 126), article 52, paragraphe 1, point b), et article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0622 | 1.1.2.1.5 (–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments AT1  Article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) nº 575/2013.  Conformément à l'article 56, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, sont à déduire «les propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante». |
| 0660 | 1.1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487 et articles 489 à 491 du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 0670 | 1.1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1  Article 83, paragraphes 85 et 86, du règlement (UE) no 575/2013  Somme de tous les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés.  Inclut les fonds propres additionnels de catégorie 1 admissibles émis par une entité ad hoc (article 83 du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 0680 | 1.1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1  Article 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Ajustements des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5. |
| 0690 | 1.1.2.5 (-) Détentions croisées de fonds propres AT1  Article 4, paragraphe 1, point 122), article 56, point b), et article 58 du règlement (UE) nº 575/2013.  Détentions d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.  Le montant à déclarer est calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance. |
| 0700 | 1.1.2.6 (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27) et article 56, point c); Article 59, paragraphes 60 et 79, du règlement (UE) no 575/2013  Part des détentions de l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 0710 | 1.1.2.7 (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point d), et articles 59 et 79 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il détient un investissement important sont intégralement déduites. |
| 0720 | 1.1.2.8 (-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2  Article 56, point e), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement» (déduit des AT1). |
| 0730 | 1.1.2.9 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1  Articles 472, 474, 475, 478 et 481 du règlement (UE) nº 575/2013.  Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 0740 | 1.1.2.10 Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)  Article 36, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) nº 575/2013.  Si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient plus conséquentes que les fonds propres additionnels de catégorie 1 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres additionnels de catégorie 1 doivent être égaux à 0, et le montant excédentaire des déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 doit être déduit des fonds propres de base de catégorie 1.  Pour ce poste, la somme des éléments 1.1.2.1 à 1.1.2.12 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, lorsque ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.1.16 est l'inverse de ce chiffre. |
| 0744 | 1.1.2.11 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 3 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0748 | 1.1.2.12 Éléments de fonds propres AT1 ou déductions - autres  Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou une déduction d’un élément de fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 530 à 744.  Cette ligne n’est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) nº 575/2013 au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d’éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre dudit règlement). |
| 0750 | 1.2 FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)  Article 71 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0760 | 1.2.1 Instruments de capital et primes d’émission éligibles en tant que fonds propres T2  Article 62, point a), articles 63 à 65, article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0771 | 1.2.1.1 Instruments de capital directement émis entièrement libérés  Article 62, point a), et articles 63 et 65 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.  Les instruments de capital peuvent être constitués de fonds propres ou d'engagements, y compris d'emprunts subordonnés qui remplissent les critères d'éligibilité. |
| 0780 | 1.2.1.2 (\*) Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles  Article 63, points c), e) et f) et article 64 du règlement (UE) nº 575/2013.  Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.  Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.  Les instruments de capital peuvent être constitués de fonds propres ou d'engagements, y compris d'emprunts subordonnés. |
| 0791 | 1.2.1.3 Prime d'émission  Article 62, point b), et article 65 du règlement (UE) nº 575/2013.  Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital entièrement libérés et directement émis». |
| 0800 | 1.2.1.4 (-) Propres instruments T2  Article 63, point b) i), article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus par l’établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration et les montants d’instruments de catégorie 2 à déduire conformément à l’article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 241/2014. Poste soumis aux exceptions de l’article 67 du règlement (UE) nº 575/2013.  La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.  Les points 1.2.1.4 à 1.2.1.4.3 ne comprennent pas les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.2.1.5. |
| 0810 | 1.2.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments T2  Article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) nº 575/2013.  Instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus dans la rubrique 1.2.1.1 détenus par les établissements du groupe consolidé et montants d’instruments de fonds propres de catégorie 2 qui doivent être déduits conformément à l’article 28, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) no 241/2014. |
| 0840 | 1.2.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments T2  Article 4, paragraphe 1, point 114), article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0841 | 1.2.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments T2  Article 4, paragraphe 1, point 126), article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0842 | 1.2.1.5 (–) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments T2  Article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) nº 575/2013  Conformément à l'article 66, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, sont à déduire «les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante». |
| 0880 | 1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 483, paragraphes 6 et 7, et articles 484, 486, 488, 490 et 491 du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 0890 | 1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2  Article 83, paragraphes 87 et 88, du règlement (UE) no 575/2013  Somme de tous les fonds propres reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés.  Les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du règlement (UE) nº 575/2013) sont inclus. |
| 0900 | 1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2  Article 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Ajustement des fonds propres reconnaissables inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5. |
| 0910 | 1.2.5 Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI  Article 62, point d), du règlement (UE) nº 575/2013  Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche NI, ce poste contient les montants positifs résultant de la comparaison entre les provisions et les pertes anticipées éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2. |
| 0920 | 1.2.6 Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)  Article 62, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standard, ce poste contient les ajustements pour risque de crédit général éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2. |
| 0930 | 1.2.7 (-) Détentions croisées de fonds propres T2  Article 4, paragraphe 1, point 122), article 66, point b), et article 68 du règlement (UE) nº 575/2013.  Détentions d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.  Le montant à déclarer est calculé sur la base des positions longues brutes et intègrera les éléments de fonds propres de catégories 2 et 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance. |
| 0940 | 1.2.8 (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), article 66, point c), articles 68 à 70 et article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Part des détentions de l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 2. |
| 0950 | 1.2.9 (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 27), et article 66, point d), articles 68 et 69 et article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du règlement (UE) nº 575/2013) dans lesquelles il détient un investissement important sont intégralement déduites. |
| 0955 | 1.2.9A (-) Montant des déductions des engagements éligibles qui excède les engagements éligibles  Article 66, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0960 | 1.2.10 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2  Articles 472, 476, 477, 478 et 481 du règlement (UE) nº 575/2013.  Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5. |
| 0970 | 1.2.11 Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)  Article 56, point e), du règlement (UE) nº 575/2013.  Si les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres de catégorie 2 soient plus conséquentes que les fonds propres de catégorie 2 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres de catégorie 2 sont égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres de catégorie 2 est déduit des fonds propres additionnels de catégorie 1.  Pour ce poste, la somme des éléments 1.2.1 à 1.2.13 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, lorsque ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.2.8 est l'inverse de ce chiffre. |
| 0974 | 1.2.12 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 3 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0978 | 1.2.13 Éléments de fonds propres T2 ou déductions - autres  Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément de fonds propres de catégorie 2 ou une déduction d’un élément de fonds propres de catégorie 2 ne peut être imputé dans une des lignes 750 à 974.  Cette ligne n’est pas utilisée pour imputer des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) nº 575/2013 au calcul des ratios de solvabilité (par ex. imputation d’éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre dudit règlement). |

1.3. C 02.00 - EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références légales et instructions |
| 0010 | MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Article 92, paragraphe 3, et articles 95, 96 et 98 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | PLANCHER DE FONDS PROPRES S-TREA  Les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent le montant total d'exposition au risque en approches standard (S-TREA) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 5. Cette colonne ne s’applique qu’aux établissements utilisant des modèles internes.  Dans les lignes où des approches fondées sur les modèles internes sont utilisées pour calculer le RWEA, les montants en approche standard pour ces expositions sont déclarés.  Dans les lignes où des approches standard sont utilisées pour calculer le RWEA, les montants déclarés sont les mêmes que ceux déclarés dans la colonne 0010 pour ces expositions. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | 1. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE  Article 92, paragraphe 3, et articles 95, 96 et 98 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | 1\* Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du règlement (UE) nº 575/2013  Entreprises d’investissements visées à l’article 95, paragraphe 2, et à l’article 98 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0030 | 1\*\* Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du règlement (UE) nº 575/2013  Entreprises d’investissements visées à l’article 96, paragraphe 2, et à l’article 97 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0035 | 1\*\*\* Dont: Ajustement pour le plancher  Les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent la différence entre le montant déclaré à la ligne 0010 et le montant déclaré à la ligne 0036. Ce montant est soit positif, soit égal à zéro. |
| 0036 | 1*bis* MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE PRÉ-PLANCHER  Les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent le montant du TREA sans application du plancher tel que défini à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | 1.1 MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES  Article 92, paragraphe 3, et article 92, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | 1.1.1 Approche standard (SA)  Modèles CR SA et SEC SA, sur le plan de l'exposition totale |
| 0051 | 1.1.1\* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent les montants d’exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après consultation de l’ABE, conformément à l’article 124, paragraphes 8 et 13, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 | 1.1.1.1 Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation  Modèle CR SA, sur le plan de l'exposition totale. Les catégories d’expositions selon l’approche standard sont celles reprises à l’article 112 règlement (UE) nº 575/2013, hormis les positions de titrisation. |
| 0070 | 1.1.1.1.01 Administrations centrales ou banques centrales  Voir modèle CR SA. |
| 0080 | 1.1.1.1.02 Administrations régionales ou locales  Voir modèle CR SA. |
| 0090 | 1.1.1.1.03 Entités du secteur public  Voir modèle CR SA. |
| 0100 | 1.1.1.1.04 Banques multilatérales de développement  Voir modèle CR SA. |
| 0110 | 1.1.1.1.05 Organisations internationales  Voir modèle CR SA. |
| 0120 | 1.1.1.1.06 Établissements  Voir modèle CR SA. |
| 0125 | 1.1.1.1.07a Entreprises – Autres  Voir modèle CR SA. |
| 0131 | 1.1.1.1.07b Entreprises – Financements spécialisés  Voir modèle CR SA. |
| 0140 | 1.1.1.1.08 Clientèle de détail  Voir modèle CR SA. |
| 0150 | 1.1.1.1.09 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier et expositions ADC  Voir modèle CR SA. |
| 0151 | 1.1.1.1.09.1 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels - non IPRE (garanties)  Voir modèle CR SA. |
| 0152 | 1.1.1.1.09.2 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels - non IPRE (non garanties)  Voir modèle CR SA. |
| 0153 | 1.1.1.1.09.3 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels - Autres - non IPRE  Voir modèle CR SA. |
| 0154 | 1.1.1.1.09.4 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE  Voir modèle CR SA. |
| 0155 | 1.1.1.1.09.5 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels - Autres - IPRE  Voir modèle CR SA. |
| 0156 | 1.1.1.1.09.6 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - non IPRE (garanties)  Voir modèle CR SA. |
| 0157 | 1.1.1.1.09.7 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - non IPRE (non garanties)  Voir modèle CR SA. |
| 0158 | 1.1.1.1.09.8 Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - Autres - non IPRE  Voir modèle CR SA. |
| 0159 | 1.1.1.1.09.9Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial  Voir modèle CR SA. |
| 0900 | 1.1.1.1.09.9a Expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux - Autres - IPRE  Voir modèle CR SA. |
| 0910 | 1.1.1.1.09.9b Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)  Voir modèle CR SA. |
| 0160 | 1.1.1.1.10 Expositions en défaut  Voir modèle CR SA. |
|  |  |
| 0171 | 1.1.1.1.11a Expositions sur créances subordonnées  Voir modèle CR SA. |
| 0180 | 1.1.1.1.12 Obligations garanties  Voir modèle CR SA. |
| 0190 | 1.1.1.1.13 Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme  Voir modèle CR SA. |
| 0200 | 1.1.1.1.14 Organismes de placement collectif (OPC)  Voir modèle CR SA. |
| 0210 | 1.1.1.1.15 Actions  Voir modèle CR SA. |
| 0211 | 1.1.1.1.16 Autres éléments  Voir modèle CR SA. |
| 0212 | 1.1.1.1.16.1 Dont: actifs logiciels comptabilisés comme immobilisations incorporelles  Montant d’exposition pondéré correspondant à la part des actifs logiciels comptabilisés comme immobilisations incorporelles qui n’est pas déduite des CET1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, mais pondérée conformément à l’article 113, paragraphe 5, dudit règlement. |
| 0240 | 1.1.2 Approche fondée sur les notations internes (NI) |
| 0241 | 1.1.2\* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 164 du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent les montants d’exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes qui leur ont été communiquées après que l’ABE en a été informée, conformément à l’article 164, paragraphes 5 et 7, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0242 | 1.1.2\*\* Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 124 du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent les montants d'exposition au risque supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences prudentielles plus strictes fixées par les autorités compétentes après consultation de l’ABE, conformément à l'article 124, paragraphes 8 à 13, du règlement (UE) nº 575/2013, et qui sont liées aux limites applicables à la valeur de marché éligible de la sûreté conformément à l’article 125, paragraphe 2, point d) et à l’article 126, paragraphe 2, point d), dudit règlement. |
| 0250 | 1.1.2.1 Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion  Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque ni les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ni les facteurs de conversion ne sont utilisés). |
| 0260 | 1.1.2.1.01 Administrations centrales et banques centrales  Voir modèle CR IRB. |
| 0261 | 1.1.2.1.01a Administrations régionales ou locales  Voir modèle CR IRB. |
| 0262 | 1.1.2.1.01b Entités du secteur public  Voir modèle CR IRB. |
| 0270 | 1.1.2.1.02 Établissements  Voir modèle CR IRB. |
| 0290 | 1.1.2.1.04 Entreprises – Financements spécialisés  Voir modèle CR IRB. |
| 0295 | 1.1.2.1.04a Entreprises – Créances achetées  Voir modèle CR IRB. |
| 0300 | 1.1.2.1.05 Entreprises – Autres  Voir modèle CR IRB. |
| 0305 | 1.1.2.1.06\* Pour mémoire: Entreprises – Grandes entreprises  Voir modèle CR IRB. |
| 0306 | 1.1.2.1.06\*\* Pour mémoire: Entreprises- PME  Voir modèle CR IRB. |
| 0310 | 1.1.2.2 Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion  Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou les facteurs de conversion sont utilisés). |
| 0320 | 1.1.2.2.01 Administrations centrales et banques centrales  Voir modèle CR IRB. |
| 0325 | 1.1.2.2.01a Administrations régionales ou locales  Voir modèle CR IRB. |
| 0326 | 1.1.2.2.01b Entités du secteur public  Voir modèle CR IRB. |
| 0350 | 1.1.2.2.04 Entreprises – Financements spécialisés  Voir modèle CR IRB. |
| 0355 | 1.1.2.2.04a Entreprises – Créances achetées  Voir modèle CR IRB. |
| 0360 | 1.1.2.2.05 Entreprises – Autres  Voir modèle CR IRB. |
| 0415 | 1.1.2.2.05a\* Pour mémoire: Entreprises – Grandes entreprises  Voir modèle CR IRB. |
| 0416 | 1.1.2.2.05a\*\* Pour mémoire: Entreprises- PME  Voir modèle CR IRB. |
| 0371 | 1.1.2.2.06 Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels  Voir modèle CR IRB. |
| 0390 | 1.1.2.2.08 Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles  Voir modèle CR IRB. |
| 0395 | 1.1.2.2.08a Clientèle de détail – Créances achetées  Voir modèle CR IRB. |
| 0401 | 1.1.2.2.09 Clientèle de détail – Autres  Voir modèle CR IRB. |
| 0405 | 1.1.2.2.09.01 Dont: garanties par des biens immobiliers commerciaux  Voir modèle CR IRB. |
| 0411 | 1.1.2.2.11\* Pour mémoire: Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME |
| 0412 | 1.1.2.2.11\*\* Pour mémoire: Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME |
| 0413 | 1.1.2.2.11\*\*\* Pour mémoire: Clientèle de détail – Autres PME |
| 0414 | 1.1.2.2.11\*\*\*\* Pour mémoire: Clientèle de détail – Autres non-PME |
| 0420 | 1.1.2.3 Actions en approche NI  Voir modèle CR EQU IRB |
| 0425 | 1.1.2.4 Organismes de placement collectif (OPC)  Voir modèle CR IRB. |
| 0450 | 1.1.2.5 Actifs autres que des obligations de crédit  Le montant à déclarer est le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 156 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0455 | 1.1.2.5.1 dont actifs logiciels comptabilisés comme immobilisations incorporelles  Montant d’exposition pondéré correspondant à la part des actifs logiciels comptabilisés comme immobilisations incorporelles qui n’est pas déduite des CET1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, mais pondérée conformément à l’article 156 dudit règlement. |
| 0460 | 1.1.3 Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP  Articles 307, 308 et 309 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0470 | 1.1.4 Positions de titrisation  Voir modèle CR SEC. |
| 0490 | 1.2 MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON  Article 92, paragraphe 3, et article 92, paragraphe 4, point c *bis*), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0500 | 1.2.1 Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation  Voir modèle CR SETT |
| 0510 | 1.2.2 Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation  Voir modèle CR SETT |
| 0520 | 1.3 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE POUR LES ACTIVITÉS EXPOSÉES AU RISQUE DE MARCHÉ  Article 92, paragraphe 4, point b), i), et point c), paragraphe 5, point b), et paragraphe 7, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0530 | 1.3.1 Montant d’exposition au risque pour les activités exposées au risque de marché, calculé par entité en appliquant exclusivement l'approche standard simplifiée (SSA) |
| 0540 | 1.3.1.1 Titres de créance négociés  Modèle MKR SA TDI, sur le plan du total des devises. |
| 0550 | 1.3.1.2 Actions  Modèle MKR SA EQU, sur le plan du total des marchés nationaux. |
| 0555 | 1.3.1.3 Approche spécifique du risque de position sur OPC  Article 348, paragraphe 1, article 350, paragraphe 3, point c), et article 364, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 soit immédiatement, soit en conséquence du plafond fixé à l'article 350, paragraphe 3, point c), dudit règlement. le règlement (UE) nº 575/2013 n'affecte pas explicitement ces positions au risque de taux d'intérêt ou au risque lié aux actions.  Si l'on utilise l'approche particulière prévue à la première phrase de l'article 348, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, le montant à déclarer est égal à 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC en question, multipliée par 12,5.  Si l'on utilise l'approche particulière prévue à la deuxième phrase de l'article 348, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, le montant à déclarer sera la plus petite des deux valeurs suivantes: 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC concernée et la différence entre 40 % de cette position nette et les exigences de fonds propres découlant du risque de change associé à cette exposition sur OPC, multipliées par 12,5 dans les deux cas. |
| 0556 | 1.3.1.3.\* Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés  Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque de taux d'intérêt. |
| 0557 | 1.3.1.3.\*\* OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes  Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque sur actions ou dans des instruments mixtes ou si les composantes de l'OPC sont inconnues. |
| 0560 | 1.3.1.4 Change  Voir le modèle MKR SA FX. |
| 0570 | 1.3.1.5 Matières premières  Voir le modèle MKR SA COM |
| 0580 | 1.3.2 Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)  Voir le modèle MKR IM.   |  | | --- | | **Texte explicatif aux fins des consultations**  Cette ligne sera supprimée dès lors que l’approche actuelle fondée sur les modèles internes ne pourra plus être utilisée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché. | |
| 0581 | 1.3.3 Montant d’exposition au risque pour les activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché des entités appliquant exclusivement l'approche standard alternative (ASA)  Voir le modèle MKR ASA SUM |
| 0585 | 1.3.4 Montant d’exposition au risque pour les activités au bilan et hors bilan exposées au risque de marché des entités appliquant seulement l’approche alternative fondée sur les modèles internes (AIMA) ou une combinaison de l’AIMA et de l’ASA  Voir le modèle MKR AIMA SUM |
| 0589 | 1.3\* MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE POUR RECLASSEMENTS ENTRE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION ET PORTEFEUILLE HORS NÉGOCIATION  Voir le modèle MOV |
| 0590 | 1.4 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)  Article 92, paragraphe 3, et article 92, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) nº 575/2013.  Pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du règlement (UE) nº 575/2013, cet élément est égal à 0. |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| 0630 | 1.5 MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES  Article 95, paragraphe 2), article 96, paragraphe 2, article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Uniquement pour les entreprises d’investissements visées à l’article 95, paragraphe 2, à l’article 96, paragraphe 2, et à l’article 98 du règlement (UE) nº 575/2013. Voir également l'article 97 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les entreprises d'investissement visées à l'article 96 du règlement (UE) nº 575/2013 déclarent le montant visé à l'article 97, multiplié par 12,5.  Les montants à déclarer pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95 du règlement (UE) nº 575/2013 sont les suivants:  - Si le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), dudit règlement, le montant à déclarer est zéro.  - Si le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), dudit règlement, le montant à déclarer est obtenu en soustrayant ce dernier du premier. |
| 0640 | 1.6 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT  Article 92, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) nº 575/2013.  Voir le modèle CVA. |
| 0655 | 1.6.4. Approche standard (SA)  Article 383 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0665 | 1.6.5 Approche de base complète (F-BA)  Article 384, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0666 | 1.6.6 Approche de base réduite (R-BA)  Article 384, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0675 | 1.6.7 Approche simplifiée  Article 385 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0676 | 1.6.8 Traitement simplifié des positions sur instruments dérivés sur OPC  Article 132 *bis*, paragraphe 3, article 152, paragraphe 3, et article 325 *undecies*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0680 | 1.7 MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION  Article 92, paragraphe 4, point b) ii), et articles 395 à 401 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0690 | 1.8 MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES  Articles 3, 458 et 459 du règlement (UE) nº 575/2013, ainsi que les montants d'exposition au risque ne pouvant pas être imputés à l’un des postes 1.1 à 1.7.  Les établissements déclareront les montants nécessaires pour se conformer aux dispositions suivantes:  Exigences prudentielles plus strictes imposées par la Commission, conformément aux articles 458 et 459 du règlement (UE) nº 575/2013.  Montants d’exposition supplémentaires dus à l’application de l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013.  Ce poste n'a aucun lien avec un modèle détaillé. |
| 0710 | 1.8.2 Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 458 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 458 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0720 | 1.8.2\* Dont: exigences pour grands risques  Article 458 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0730 | 1.8.2\*\* Dont: lié aux pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial  Article 458 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0740 | 1.8.2\*\*\* Dont: lié aux expositions au sein du secteur financier  Article 458 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0750 | 1.8.3 Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'article 459 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 459 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0755 | 1.8.3 *bis* Dont: RWEA supplémentaires pour risque de marché imposés par l'autorité de surveillance en vertu de l’article 110 de la directive 2013/36/UE  Article 101 de la directive 2013/36/UE et mesures nationales de transposition dudit article. |
| 0760 | 1.8.4 Dont: Montant d’exposition supplémentaire dû à l'application de l’article 3 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 3 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant supplémentaire d'exposition au risque doit être déclaré. Celui-ci ne comprend que les montants supplémentaires (par ex. lorsqu'une exposition de 100 a une pondération de risque de 20 % et que l'établissement applique une pondération de risque de 50 % en vertu de l'article 3 du règlement (UE) nº 575/2013, le montant à déclarer est de 30). |
| 0770 | 1.8.4\* Dont: RWEA supplémentaires pour risque de marché  Y compris, mais non exclusivement, le cas des «risques non inclus dans le moteur modèle». |
| 0780 | 1.8.5 Dont: Montant d’exposition transitoire sur crypto-actifs aux fins de l'application de l’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013  Voir le modèle CRYPTO |

1.4 C 03.00 - RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | |
| 0010 | 1 Ratio de fonds propres CET1  Article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque. |
| 0020 | 2 Excédent (+)/Déficit (–) de fonds propres CET1  Ce poste indique, en chiffres absolus, l'excédent ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 (4,5 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio. |
| 0030 | 3 Ratio de fonds propres T1  Article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque. |
| 0040 | 4 Excédent (+)/Déficit (–) de fonds propres T1  Ce poste indique, en chiffres absolus, l'excédent ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 (6 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio. |
| 0050 | 5 Ratio de fonds propres total  Article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque. |
| 0060 | 6 Excédent (+)/Déficit (–) de fonds propres total  Ce poste indique, en chiffres absolus, l'excédent ou le déficit de fonds propres lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 (8 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio. |
| 0070 | 7 Ratio de fonds propres CET1 par rapport au TREA sans application du plancher  Le ratio de fonds propres CET1 tel que défini à l'article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | 8 Ratio de fonds propres T1 par rapport au TREA sans application du plancher  Le ratio de fonds propres T 1 tel que défini à l'article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | 9 Ratio de fonds propres total par rapport au TREA sans application du plancher  Le ratio de fonds propres total tel que défini à l'article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0130 | 13 Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale)  La somme des points i) et ii) suivants:  le ratio de fonds propres total (8 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 575/2013;  les exigences de fonds propres supplémentaires (exigences du deuxième pilier – P2R) visées à l’article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, présentées sous forme de ratio. Celles-ci sont déterminées conformément aux critères précisés dans les *orientations de l’ABE sur les procédures et méthodes communes pour le processus de contrôle et d’évaluation prudentiels et les tests de résistance prudentiels* (orientations SREP, pour supervisory and review process).  Cette rubrique rend compte de l’exigence de fonds propres SREP totale (ratio TSCR) telle que communiquée à l’établissement par l’autorité compétente. Le TSCR est défini aux sections 7.4 et 7.5 des orientations SREP de l’ABE.  Lorsque aucune exigence de fonds propres supplémentaire n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.  Si l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres, les données déclarées correspondent au TSCR requis pour satisfaire aux exigences à la date de clôture compte tenu des dispositions de l'article 104 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE. |
| 0140 | 13\* TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio de fonds propres CET1 (4,5 %) visé à l’article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013; 2. la partie du ratio d’exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 0130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1.   Lorsqu’aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres CET1 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.  Si l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres, les données déclarées correspondent au TSCR requis pour satisfaire aux exigences à la date de clôture compte tenu des dispositions de l'article 104 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE. |
| 0150 | 13\*\* TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio de fonds propres de catégorie 1 (6 %) visé à l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013; 2. la partie du ratio d’exigence du deuxième pilier (P2R), visée au point ii) de la ligne 0130, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1.   Lorsqu’aucune exigence de fonds propres supplémentaire à détenir sous la forme de fonds propres de catégorie 1 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré.  Si l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres, les données déclarées correspondent au TSCR requis pour satisfaire aux exigences à la date de clôture compte tenu des dispositions de l'article 104 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE. |
| 0151 | 13 *bis* Ratio TSCR (exigence de fonds propres SREP totale) sans le plafond prévu à l'art. 104 *bis*, par. 6, point a), de la directive 2013/36/UE  Article 104 *bis*, paragraphe 6, point a), de la directive 2013/36/UE.  Pour les établissements liés par le plancher de fonds propres, le ratio TSCR sans le plafond temporaire fixé à l’article 104 *bis*, paragraphe 6, point b), de la directive 2013/36/UE. |
| 0152 | 13a\* TSCR: à constituer avec des fonds propres CET1  Article 104 *bis*, paragraphe 6, point a), de la directive 2013/36/UE.  Pour les établissements liés par le plancher de fonds propres, le ratio TSCR sans le plafond temporaire fixé à l’article 104 *bis*, paragraphe 6, point b), de la directive 2013/36/UE. |
| 0153 | 13a\*\* TSCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  Article 104 *bis*, paragraphe 6, point a), de la directive 2013/36/UE.  Pour les établissements liés par le plancher de fonds propres, le ratio TSCR sans le plafond temporaire fixé à l’article 104 *bis*, paragraphe 6, point b), de la directive 2013/36/UE. |
| 0160 | 14 Ratio OCR (exigence de fonds propres globale)  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR visé à la ligne 0130; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.   Cette rubrique rend compte de l’exigence de fonds propres globale (ratio OCR) définie à la section 7.5 des orientations SREP de l’ABE.  Lorsqu’il n’y a pas d’exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré. |
| 0170 | 14\* OCR: à constituer avec des fonds propres CET1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 0140; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.   Lorsqu’il n’y a pas d’exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré. |
| 0180 | 14\*\* OCR: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio TSCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 0150; 2. dans la mesure où elle est légalement applicable, l’exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.   Lorsqu’il n’y a pas d’exigence de coussin applicable, seul le point i) est déclaré. |
| 0190 | 15 Ratio de l’exigence de fonds propres globale OCR et de l’orientation pilier 2 (P2G)  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio OCR visé à la ligne 160; 2. le cas échéant, les orientations sur les fonds propres supplémentaires communiquées par l’autorité compétente (orientation pilier 2 – P2G) visées à l’article 104 ter, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, présentées sous forme de ratio. Celles-ci sont définies conformément à la section 7.7.1 des orientations SREP de l’ABE. L'orientation pilier 2 (P2G) n’est inscrite que si elle a été communiquée à l'établissement par l'autorité compétente.   Lorsque aucune orientation pilier 2 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 0200 | 15\* OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres CET1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio OCR à constituer avec des fonds propres CET1 visé à la ligne 0170; 2. lorsqu’elle est applicable, la partie de l’orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 0190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres CET1. L’orientation pilier 2 n’est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l’établissement par l’autorité compétente.   Lorsque aucune orientation pilier 2 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 0210 | 15\*\* OCR et P2G: à constituer avec des fonds propres de catégorie 1  La somme des points i) et ii) suivants:   1. le ratio OCR à constituer avec des fonds propres de catégorie 1 visé à la ligne 0180; 2. lorsqu’elle est applicable, la partie de l’orientation pilier 2 (P2G), visée au point ii) de la ligne 0190, dont l'autorité compétente impose la détention sous la forme de fonds propres de catégorie 1. L’orientation pilier 2 n’est incluse dans le calcul que si elle a été communiquée à l’établissement par l’autorité compétente.   Lorsque aucune orientation pilier 2 n’a été communiquée par l’autorité compétente, seul le point i) doit être déclaré. |
| 0220 | Excédent (+)/Déficit (−) de fonds propres CET1 compte tenu des exigences de l’article 92 du règlement (UE) nº 575/2013 et de l’article 104 bis de la directive 2013/36/UE  Ce poste indique, en chiffres absolus, l'excédent ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 (4,5 %) et de l’article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE - à l’exclusion des fonds propres supplémentaires requis pour faire face au risque de levier excessif conformément au paragraphe 3 dudit article - dans la mesure où l’exigence de l’article 104 *bis* de cette directive doit être satisfaite à l'aide de fonds propres CET1. Lorsqu’un établissement doit utiliser ses fonds propres CET1 pour satisfaire aux exigences de l’article 92, paragraphe 1, point b) et/ou point c), du règlement (UE) nº 575/2013 et/ou de l’article 104 bis de la directive 2013/36/UE au-delà de la mesure dans laquelle les exigences de ce dernier article doivent être satisfaites au moyen de fonds propres CET1, l'excédent ou le déficit déclaré en tient compte.  Ce montant reflète les fonds propres CET1 disponibles pour satisfaire à l’exigence globale de coussin de fonds propres et aux autres exigences. |
| 0330 | **Ratio de fonds propres CET1 à pleine charge (*fully loaded*)**  Article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer l’article 465 dudit règlement. |
| 0340 | **Ratio de fonds propres T1 à pleine charge**  Article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer l’article 465 dudit règlement. |
| 0350 | **Ratio de fonds propres total à pleine charge**  Article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer l’article 465 dudit règlement. |
| 0360 | **Ratio de fonds propres CET1 sans application des dispositions transitoires relatives au plancher de fonds propres S-TREA (art. 465, par. 3, 4, 5 et 7 du règlement (UE) nº 575/2013)**  Article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer l’article 465, paragraphes 3, 4, 5 et 7, dudit règlement. |
| 0370 | **Ratio de fonds propres T1 sans application des dispositions transitoires relatives au plancher de fonds propres S-TREA (art. 465, par. 3, 4, 5 et 7 du règlement (UE) nº 575/2013)**  Article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer l’article 465, paragraphes 3, 4, 5 et 7, dudit règlement. |
| 0380 | **Ratio de fonds propres total sans application des dispositions transitoires relatives au plancher de fonds propres S-TREA (art. 465, par. 3, 4, 5 et 7 du règlement (UE) nº 575/2013)**  Article 92, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, sans appliquer l’article 465, paragraphes 3, 4, 5 et 7, dudit règlement. |

1.5. C 04.00 - ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

1.5.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | |
| 0010 | 1. Actifs d'impôt différé totaux  Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au bilan vérifié/audité le plus récent. |
| 0020 | 1.1 Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs  Article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Actifs d'impôt différé qui ont été créés avant le 23 novembre 2016 et qui ne dépendent pas de bénéfices futurs et sont donc soumis à une pondération de risque. |
| 0030 | 1.2 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du règlement (UE) nº 575/2013.  Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, mais ne résultent pas de différences temporelles, et ne sont donc pas soumis à un quelconque seuil (c'est-à-dire intégralement déduits des fonds propres de base de catégorie 1). |
| 0040 | 1.3 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c); Article 38 et article 48, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, et dont la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 est par conséquent soumise aux seuils de 10 % et de 17,65 % visés à l'article 48 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | 2 Passifs d'impôt différé totaux  Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité. |
| 0060 | 2.1 Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs  Articles 38, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013  Passifs d'impôt différé pour lesquels les conditions de l'article 38, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas remplies. Par conséquent, ce poste comprendra les passifs d'impôt différé qui réduisent le montant du goodwill, des autres immobilisations incorporelles ou des actifs de fonds de pension à prestations définies devant être déduits, qui sont déclarés respectivement aux points 1.1.1.10.3, 1.1.1.11.2 et 1.1.1.14.2 du CA1. |
| 0070 | 2.2 Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs  Article 38 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0080 | 2.2.1 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles  Articles 38, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013  Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013, et ne sont pas affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, comme prévu à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | 2.2.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Articles 38, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (UE) nº 575/2013  Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013, et sont affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, comme prévu à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0093 | 2A Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux  Article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant des excédents d'impôts et des reports de déficits fiscaux qui ne sont pas déduits des fonds propres conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013; le montant déclaré est le montant avant application de pondérations de risque. |
| 0096 | 2B Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %  Article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant des actifs d’impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l’article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, mais sont soumis à une pondération de risque de 250 % conformément à l’article 48, paragraphe 4, dudit règlement, en tenant compte de l’effet de son article 470 et de son article 478, paragraphe 2. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque. |
| 0097 | 2C Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %  Article 469, paragraphe 1, point d), article 470, article 472, paragraphe 5, et article 478 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant des actifs d’impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l’article 469, paragraphe 1, point d), de l'article 470 et de l'article 478, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, mais sont soumis à une pondération de risque de 0 % conformément à l’article 472, paragraphe 5, dudit règlement. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque. |
| 0901 | 2W Actifs logiciels comptabilisés en tant qu’immobilisations incorporelles exemptées de la déduction sur les fonds propres CET1  Article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Indiquer le montant des actifs logiciels évalués prudemment qui sont exemptés de la déduction des éléments CET1 conformément à l’article 13 bis du règlement délégué (UE) nº 241/2014. |
| 0905 | 2Y Instruments de capital AT1 et comptes des primes d’émission y afférents classés en tant que capitaux propres en vertu des normes comptables applicables  Montant des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, y compris les comptes des primes d’émission y afférents qui sont classés en tant que capitaux propres conformément à la norme comptable applicable |
| 0906 | 2Z Instruments de capital AT1 et comptes des primes d’émission y afférents classés en tant que passifs en vertu des normes comptables applicables  Montant des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, y compris les comptes des primes d’émission y afférents qui sont classés en tant que passifs conformément à la norme comptable applicable |
| 0100 | 3. Excès (+) ou insuffisance (–) selon l'approche NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut  Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0110 | 3.1 Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées  Article 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0120 | 3.1.1 Ajustements pour risque de crédit général  Article 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0130 | 3.1.2 Ajustements pour risque de crédit spécifique  Article 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0131 | 3.1.3 Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres  Article 34, paragraphes 110 et 159, du règlement (UE) no 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0140 | 3.2 Total des pertes anticipées éligibles  Article 158, paragraphes 5, 6 et 10, et article 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions qui ne sont pas en défaut seront déclarées. |
| 0145 | 4 Excès (+) ou insuffisance (-) selon l'approche NI des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut  Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d) et articles 158 et 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0150 | 4.1 Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon  Article 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. |
| 0155 | 4.2 Total des pertes anticipées éligibles  Article 158, paragraphes 5, 6 et 10, et article 159 du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste n’est déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions en défaut seront déclarées. |
| 0160 | 5 Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2  Article 62, point d), du règlement (UE) nº 575/2013  Pour les établissements qui appliquent la méthode NI, l'excédent de provisions (par rapport aux pertes anticipées) pouvant être intégré dans les fonds propres de catégorie 2 est plafonné à 0,6 % des montants d'exposition pondérés calculés selon l'approche NI, conformément à l'article 62, point d) du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 0,6 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond. |
| 0170 | 6 Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2  Article 62, point c), du règlement (UE) nº 575/2013  Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant plafonnement.  Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux. |
| 0180 | 7 Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2  Article 62, point c), du règlement (UE) nº 575/2013  Selon l'article 62, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, les ajustements pour risque de crédit pouvant être intégrés dans les fonds propres de catégorie 2 sont plafonnés à 1,25 % des montants d'exposition pondérés.  Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 1,25 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond. |
| 0190 | 8 Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important  Article 46, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Ce poste traite du seuil en deçà duquel les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important ne sont pas déduites. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %. |
| 0200 | 9 Seuil CET1 de 10 %  Article 48, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Ce poste contient le seuil de 10 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.  Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %. |
| 0210 | 10 Seuil CET1 de 17,65 %  Article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Ce poste contient le seuil de 17,65 % prévu pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, qui doit être appliqué après le seuil de 10 %.  Le seuil doit être calculé de telle manière que le montant des deux éléments qui est comptabilisé n’excède pas 15 % des fonds propres de base de catégorie 1 finals, c'est-à-dire les fonds propres de base de catégorie 1 calculés après toutes les déductions et sans inclure aucun ajustement dû aux dispositions transitoires. |
| 0225 | 11 Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier  Article 4, paragraphe 1, point 71), a), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0230 | 12 Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes  Articles 44, 45, 46 et 49 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0240 | 12.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 44, 45, 46 et 49 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0250 | 12.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 44, 46 et 49 du règlement (UE) nº 575/2013  Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins;  b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et  c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0260 | 12.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 45 du règlement (UE) nº 575/2013  L'article 45, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0270 | 12.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0280 | 12.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Ne pas inclure les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0290 | 12.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 45 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 45, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0291 | 12.3.1 Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0292 | 12.3.2 Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0293 | 12.3.3 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 45 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 45, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0300 | 13 Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes  Articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0310 | 13.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 58, 59 et 60, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0320 | 13.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 58 et 60, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013  Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0330 | 13.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 59 du règlement (UE) nº 575/2013  L'article 59, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0340 | 13.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0350 | 13.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Ne pas inclure les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0360 | 13.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 59, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0361 | 13.3 Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0362 | 13.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0363 | 13.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 59 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 59, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0370 | 14. Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes  Articles 68, 69 et 70 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0380 | 14.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 68 et 69 et article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0390 | 14.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Articles 68 et 70, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013  Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0400 | 14.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 69 du règlement (UE) nº 575/2013  L'article 69, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0410 | 14.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0420 | 14.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Ne pas inclure les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0430 | 14.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 69 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 69, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0431 | 14.3 Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0432 | 14.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0433 | 14.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 69 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 69, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0440 | 15 Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes  Articles 44, 45, 47 et 49 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0450 | 15.1 Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 44, 45, 47 et 49 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0460 | 15.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 44, 45, 47 et 49 du règlement (UE) nº 575/2013  Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins;  b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et  c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0470 | 15.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 45 du règlement (UE) nº 575/2013  L'article 45, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0480 | 15.2 Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0490 | 15.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) nº 575/2013 ne doivent pas être incluses. |
| 0500 | 15.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 45 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 45, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0501 | 15.3 Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0502 | 15.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 44 et 45 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0503 | 15.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 45 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 45, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0504 | Investissements dans les fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important – soumis à une pondération de risque de 250 %  Article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant des investissements importants en fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier qui ne sont pas déduits conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, mais sont soumis à une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, dudit règlement.  Le montant déclaré est le montant des investissements importants avant l'application de la pondération de risque. |
| 0510 | 16 Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes  Articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0520 | 16.1 Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0530 | 16.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 58 du règlement (UE) nº 575/2013  Détentions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 56, point d), du règlement (UE) nº 575/2013]; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0540 | 16.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 59 du règlement (UE) nº 575/2013  L'article 59, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0550 | 16.2 Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0560 | 16.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Ne pas inclure les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0570 | 16.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 59 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 59, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0571 | 16.3 Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0572 | 16.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 58 et 59 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0573 | 16.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 59 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 59, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0580 | 17 Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes  Articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0590 | 17.1 Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0600 | 17.1.1 Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 68 du règlement (UE) nº 575/2013  Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:  a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins [article 66, point d), du règlement (UE) nº 575/2013]; et  b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0610 | 17.1.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus  Article 69 du règlement (UE) nº 575/2013  L'article 69, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0620 | 17.2 Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0630 | 17.2.1 Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 114), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.  Ne pas inclure les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0640 | 17.2.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 114), et article 69 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 69, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0641 | 17.3 Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0642 | 17.3.1 Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 4, paragraphe 1, point 126), et articles 68 et 69 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0643 | 17.3.2 (–) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus  Article 4, paragraphe 1, point 126), et article 69 du règlement (UE) nº 575/2013.  L'article 69, point a), du règlement (UE) nº 575/2013 autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que la date d'échéance de la position courte soit identique ou postérieure à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle de la position courte soit d'au moins un an. |
| 0650 | 18 Expositions pondérées des détentions de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement  Article 46, paragraphe 4, article 48, paragraphe 4, et article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0660 | 19 Expositions pondérées des détentions de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement  Article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0670 | 20 Expositions pondérées des détentions de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement  Article 70, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0680 | 21 Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 12.1. |
| 0690 | 22 Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 15.1. |
| 0700 | 23 Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 13.1. |
| 0710 | 24 Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 16.1. |
| 0720 | 25 Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 14.1. |
| 0730 | 26 Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire  Article 79 du règlement (UE) nº 575/2013  Une autorité compétente peut renoncer à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.  Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 17.1. |
| 0740 | 27 Exigence globale de coussin de fonds propres  Article 128, point 6, de la directive 2013/36/UE. |
| 0750 | Coussin de conservation de fonds propres  Article 128, point 1), et article 129 de la directive (UE) 2013/36/UE  Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres étant stable, il convient d’indiquer un montant sur cette ligne. |
| 0760 | Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre  Article 458, paragraphe 2, point d) iv), du règlement (UE) nº 575/2013  Dans cette ligne figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du règlement (UE) nº 575/2013, en sus du coussin de conservation de fonds propres.  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 0770 | Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement  Article 128, point 2), et articles 130 et 135 à 140 de la directive 2013/36/UE  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 0780 | Coussin pour le risque systémique  Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la directive 2013/36/UE  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 0800 | Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale  Article 128, point 3), et article 131 de la directive 2013/36/UE  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 0810 | Coussin pour les autres établissements d'importance systémique  Article 128, point 4), et article 131 de la directive 2013/36/UE  Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration. |
| 0820 | 28 Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II  Article 104 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE  Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit calculer des exigences de fonds propres supplémentaires pour des raisons tenant au deuxième pilier, le montant de ces exigences supplémentaires sera déclaré dans cette ligne. |
| 0830 | 29 Capital initial  Articles 12 et 28 à 31 de la directive 2013/36/UE et article 93 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0840 | 30 Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux  Article 95, paragraphe 2, point b), article 96, paragraphe 2, point b), article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 575/2013  Indiquer l’exigence de fonds propres résultant de l’application des articles susmentionnés. |
| 0850 | 31 Expositions initiales non domestiques  Informations nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l’article 5, paragraphe 5, du présent règlement d’exécution. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.  Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.  Par dérogation à l’article 21, paragraphe 1, point a), du présent règlement d’exécution, cette ligne doit toujours être remplie. |
| 0860 | 32 Expositions initiales totales  Informations nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l’article 5, paragraphe 5, du présent règlement d’exécution. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.  Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.  Par dérogation à l’article 21, paragraphe 1, point a), du présent règlement d’exécution, cette ligne doit toujours être remplie. |
| 0870 | 33 AJUSTEMENT POUR LE PLANCHER AVANT APPLICATION DU PLAFOND TRANSITOIRE  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, l'ajustement pour le plancher sans application du plafond transitoire prévu à l’article 465, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0880 | 34 AJUSTEMENT POUR LE PLANCHER APRÈS APPLICATION DU PLAFOND TRANSITOIRE  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, l'ajustement pour le plancher après application du plafond transitoire prévu à l’article 465, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0890 | 35 AJUSTEMENT POUR LE PLANCHER À PLEINE CHARGE  Pour les établissements soumis au plancher de fonds propres conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013, l'ajustement pour le plancher sans application des dispositions transitoires prévues à l'article 465 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0900 | 36 Plancher de fonds propres appliqué (%)  Le plancher de fonds propres, exprimé en pourcentage, appliqué par l'établissement dans  son calcul de la valeur de l'ajustement pour le plancher: le facteur «x» prévu à l'article 92, paragraphe 3, et à l'article 465, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |

1.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES et INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5)

1.6.1 Remarques générales

16. Le modèle CA5 synthétise le calcul des éléments de fonds propres et des déductions soumises aux dispositions transitoires énoncées dans les articles 465 à 491 et les articles 494 *bis* et 494 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013.

17. Le CA5 est structuré comme suit:

(a) Le modèle CA5.1 traite de tous les ajustements à appliquer aux différentes composantes des fonds propres (déclarées dans le CA1 conformément aux dispositions finales) en raison de l’application des dispositions transitoires. Les éléments de ce modèle sont présentés comme des «ajustements» apportés aux diverses composantes des fonds propres de CA1, afin de refléter les effets des dispositions transitoires dans les composantes des fonds propres.

(b) Le modèle 5.2 détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité et qui ne constituent pas une aide d'État.

18. Dans les quatre premières colonnes, les établissements déclareront les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 0050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 0060.

19. Les établissements ne déclarent les éléments dans CA5 que durant la période d'application des dispositions transitoires prévues à la dixième partie du règlement (UE) nº 575/2013.

20. Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent est déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

21. Les établissements indiquent dans le modèle CA5.1 le résultat de l’application aux composantes de fonds propres des dispositions transitoires des articles 465 à 491 et des articles 494 bis et 494 ter du règlement (UE) nº 575/2013, par rapport à l’application des dispositions finales de la deuxième partie, titre II du règlement (UE) nº 575/2013.

22. Aux lignes 0060 à 0065, les établissements fournissent les informations relatives aux dispositions transitoires applicables aux instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans la ligne 0060 du modèle CA5.1 reflètent les dispositions transitoires prévues par le règlement (UE) nº 575/2013 dans sa version applicable jusqu’au 26 juin 2019 et peuvent être tirées des sections correspondantes du modèle CA5.2. Les lignes 0061 à 0065 rendent compte de l’effet des dispositions transitoires des articles 494 bis et 494 ter du règlement (UE) nº 575/2013.

23. Aux lignes 0070 à 0092, les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires applicables aux intérêts minoritaires, aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales (conformément aux articles 479 et 480 du règlement (UE) nº 575/2013).

24. À partir de la ligne 0100, les établissements déclareront les informations relatives à l'effet des dispositions transitoires concernant les pertes et gains non réalisés, les déductions, les filtres et déductions supplémentaires et IFRS 9.

25. Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 peuvent être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement. Cet effet, s'il découle de dispositions transitoires, doit être indiqué dans les cellules correspondantes du modèle CA1. En conséquence, les ajustements figurant dans les colonnes du modèle CA5 ne comprennent aucune retombée due à un manque de fonds propres disponibles.

1.6.2.1 Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | |
| 0010 | Ajustements des fonds propres CET1 |
| 0020 | Ajustements des fonds propres AT1 |
| 0030 | Ajustements des fonds propres T2 |
| 0040 | Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque  Dans la colonne 0040 figurent les montants pertinents ajustant le montant total d'exposition au risque visé à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 en application des dispositions transitoires. Les montants déclarés prennent en considération l'application des dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, ou de celles de la troisième partie, titre IV, conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013. Cela signifie que les montants transitoires relevant de la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3 doivent être déclarés comme des montants d'exposition pondérés, alors que les montants transitoires relevant de la troisième partie, titre IV, doivent correspondre aux exigences de fonds propres multipliées par 12,5.  Alors que les colonnes 0010 à 0030 ont un lien direct avec le modèle CA1, les ajustements du montant total d'exposition au risque n'ont aucun lien direct avec les modèles correspondant traitant du risque de crédit. S'il y a des ajustements du montant total d'exposition au risque dus aux dispositions transitoires, ces ajustements seront directement inclus dans le modèle CR SA, CR IRB, CR EQU IRB, MKR SA TDI, MKR SA EQU ou MKR IM. Ces effets seront par ailleurs déclarés dans la colonne 0040 du CA5.1. Dès lors, ces montants ne représentent que des postes pour mémoire. |
| 0050 | Pourcentage applicable |
| 0060 | Montant éligible sans dispositions transitoires  Cette colonne inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | |
| 0010 | 1. Total ajustements  Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements. |
| 0020 | 1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité  Articles 483 à 491 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant de façon transitoire d'une clause d'antériorité, parmi les différents types de fonds propres. |
| 0060 | 1.1.2 Instruments ne constituant pas une aide d'État  Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du modèle CA 5.2. |
| 0061 | 1.1.3 Instruments émis par l'intermédiaire d'entités ad hoc  Article 494 bis du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0062 | 1.1.4 Instruments émis avant le 27 juin 2019 qui ne répondent pas aux critères d’éligibilité relatifs aux pouvoirs de dépréciation et de conversion exercés conformément à l’article 59 de la directive 2014/59/UE ou qui font l’objet d’accords de compensation (set-off or netting arrangements)  Article 494 *ter* du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l’article 494 ter du règlement (UE) nº 575/2013 qui ne répondent pas à l'un ou à plusieurs des critères d’éligibilité énoncés à l’article 52, paragraphe 1, points p), q) et r), dudit règlement ou à son article 63, points n), o) et p), selon le cas.  Dans le cas d’instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles conformément à l’article 494 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013, il convient de respecter les dispositions de l’article 64 dudit règlement relatives à l’amortissement. |
| 0063 | 1.1.4.1\* dont: Instruments sans dépréciation ou conversion juridiquement ou contractuellement contraignante lors de l’exercice des pouvoirs visés à l’article 59 de la directive 2014/59/UE  Article 494 *ter*, article 52, paragraphe 1, point p), et article 63, point n), du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l’article 494 ter du règlement (UE) nº 575/2013 qui ne répondent pas aux critères d’éligibilité de l’article 52, paragraphe 1, point p) ou de l’article 63, point n), dudit règlement, selon le cas.  Cela inclut également les instruments qui ne satisfont pas non plus aux critères d’éligibilité de l’article 52, paragraphe 1, point q) ou r), ou de l’article 63, point o) ou p), du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0064 | 1.1.4.2\* dont: Instruments régis par le droit d’un pays tiers sans exercice effectif et exécutoire des pouvoirs visés à l’article 59 de la directive 2014/59/UE  Article 494 *ter*, article 52, paragraphe 1, point q), et article 63, point o), du règlement (UE) nº 575/2013  Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l’article 494 ter du règlement (UE) nº 575/2013 qui ne répondent pas aux critères d’éligibilité de l’article 52, paragraphe 1, point q), ou de l’article 63, point o), dudit règlement, selon le cas.  Cela inclut également les instruments qui ne satisfont pas non plus aux critères d’éligibilité énoncés à l’article 52, paragraphe 1, point p) ou r), ou à l’article 63, point n) ou p), du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0065 | 1.1.4.3\* dont: Instruments faisant l’objet d’accords de compensation (set-off or netting arrangements)  Article 494 ter, article 52, paragraphe 1, point r), et article 63, point p), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les établissements déclarent le montant des instruments relevant de l’article 494 ter du règlement (UE) nº 575/2013 qui ne répondent pas aux critères d’éligibilité de l’article 52, paragraphe 1, point r), ou de l’article 63, point p), dudit règlement, selon le cas.  Cela inclut également les instruments qui ne satisfont pas non plus aux critères d’éligibilité de l’article 52, paragraphe 1, point p) ou q), ou de l’article 63, point n) ou o), du règlement (UE) nº 575/2013, selon le cas. |
| 0070 | 1.2 Intérêts minoritaires et équivalents  Articles 479 et 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1; pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2. |
| 0080 | 1.2.1 Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires  Article 479 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant reconnaissable en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions antérieures. |
| 0090 | 1.2.2 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires  Articles 84 et 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires. |
| 0091 | 1.2.3 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles  Articles 85 et 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires. |
| 0092 | 1.2.4 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles  Articles 87 et 480 du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires. |
| 0100 | 1.3 Autres ajustements transitoires  Articles 468 à 478 et article 481 du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres, des pertes et gains non réalisés, des filtres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements. |
| 0111 | 1.3.1.6 Pertes et gains non réalisés résultant de certaines expositions sur les administrations centrales, régionales ou locales et les entités du secteur public  Article 468 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0112 | 1.3.1.6.1 dont: montant A  Le montant A, calculé selon la formule visée à l’article 468, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0140 | 1.3.2 Déductions  Article 36, paragraphe 1, et articles 469 à 478 du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions. |
| 0170 | 1.3.2.3. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles  Article 36, paragraphe 1, point c), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 5, et article 478 du règlement (UE) nº 575/2013.  Lors du calcul du montant de ces actifs d'impôt différé à déduire mentionnés ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 38 du règlement (UE) nº 575/2013 concernant la réduction des actifs d'impôt différé par les passifs d'impôt différé.  Montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne: Montant total calculé conformément à l’article 469, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. |
| 0380 | 1.3.2.9 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important  Article 470, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montant à déclarer dans la colonne 0060 de cette ligne: Article 470, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0385 | Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles  Article 469, paragraphe 1, point c), article 472, paragraphe 5 et article 478 du règlement (UE) nº 575/2013.  Partie des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui dépasse le seuil de 10 % visé à l'article 470, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0425 | 1.3.2.11 Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1  Article 471 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0430 | 1.3.3 Filtres et déductions supplémentaires  Article 481 du règlement (UE) nº 575/2013  Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les filtres et déductions supplémentaires.  Conformément à l'article 481 du règlement (UE) nº 575/2013, les établissements déclareront au point 1.3.3 les informations concernant les filtres et les déductions visées par les mesures de transposition en droit national des articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et des articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE, et qui ne sont pas exigés conformément à la deuxième partie dudit règlement. |

1.6.3 C 05.02 - INSTRUMENTS BÉNÉFICIANT D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

26. Les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité qui ne constituent pas une aide d'État (articles 484 à 491 du règlement (UE) nº 575/2013).

1.6.3.1 Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | |
| 0010 | Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes  Articles 484, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (UE) nº 575/2013  Instruments éligibles dans chaque ligne respective, en ce compris les primes d'émission liées. |
| 0020 | Base de calcul de la limite  Articles 486, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0030 | Pourcentage applicable  Article 486, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0040 | Limite  Articles 486, paragraphes 2 à 5, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 | (-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis  Articles 486, paragraphes 2 à 5, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0060 | Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité  Le montant à déclarer est égal aux montants déclarés dans les colonnes respectives de la ligne 060 du modèle CA5.1. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | |
| 0010 | 1. Instruments éligibles en vertu de l'article 57, point a), de la directive 2006/48/CE  Article 484, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0020 | 2. Instruments éligibles en vertu de l'article 57, point ca) et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 484, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0030 | 2.1 Total des instruments sans option ni incitation au remboursement  Article 484, paragraphe 4 et article 489, du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0040 | 2.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement  Article 489 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 | 2.2.1 Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du règlement (UE) nº 575/2013 après la date d'échéance effective  Article 489, paragraphe 3, et article 491, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0060 | 2.2.2 Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du règlement (UE) nº 575/2013 après la date d'échéance effective  Article 489, paragraphe 5, et article 491, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0070 | 2.2.3 Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du règlement (UE) nº 575/2013 après la date d'échéance effective  Article 489, paragraphe 6, et article 491, point c), du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0080 | 2.3 Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 487, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013  L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. |
| 0090 | 3. Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490 du règlement (UE) nº 575/2013  Article 484, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0100 | 3.1 Total des éléments sans incitation au remboursement  Article 490 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0110 | 3.2 Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement  Article 490 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0120 | 3.2.1 Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du règlement (UE) nº 575/2013 après la date d'échéance effective  Article 490, paragraphe 3, et article 491, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0130 | 3.2.2 Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du règlement (UE) nº 575/2013 après la date d'échéance effective  Article 490, paragraphe 5, et article 491, point a), du règlement (UE) nº 575/2013.  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0140 | 3.2.3 Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du règlement (UE) nº 575/2013 après la date d'échéance effective  Article 490, paragraphe 6, et article 491, point c), du règlement (UE) nº 575/2013  Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents. |
| 0150 | 3.3 Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité  Article 487, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. |

1. Règlement délégué (UE) nº 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8). [↑](#footnote-ref-1)